

**Arrêté conjoint n ° 1290 du 20 juin 2017  
portant prorogation du Plan Départemental d'Action pour le Logement  
des Personnes Défavorisées (PDALPD)**

**LE PRÉFET DES VOSGES,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,**

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
  - Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) qui renforce le rôle du PDALPD ;
  - Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et notamment son article 5 qui stipule que le plan en cours peut être prorogé jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan, et au plus pour une durée de douze mois ;
  - Vu l'avis du Comité Directeur du 29 mars 2017 portant sur les orientations du futur plan ;
- Considérant le plan présenté le 14 octobre 2014 au bureau du Comité Régional de l'Habitat (CRH) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des services départementaux,


**Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées présenté en 2014, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 2** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par le président du Conseil Départemental au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Epinal, le **20 JUIN 2017**

**Le Préfet,**

  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Président du Conseil Départemental,  
L'Adjoint au Directeur Général en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,  
**Jean-François WOLLBRETT**

**Délais et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Michel POTTIEZ